



Département de la Haute-Garonne
Commune de Ramonville Saint-Agne
Place Charles de Gaulle - CS 62486 – 31524 Ramonville Saint-Agne
Tel : 05 61 75 21 21
Site internet : <https://www.ramonville.fr/>

CONSEIL MUNICIPAL DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Séance du jeudi 2 juillet 2026

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 2 juillet deux-mille-vingt-six, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20 h 00, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 26 juin, sous la présidence de Madame Sylvie BROT, Maire.

Nombre de Conseillers : 33

Présents : 29

Représentés : 4

Absents : 0

Date et Affichage de la convocation :
Le 26 juin 2026

Début de séance : 20h00

Fin de séance : 21h00

Membres présents :

Sylvie BROT, Denis LAPEYRE, Anne-Laure LE BORGNE, Loïc FERRIEU, Emilie JOUTEUX, Patrick CAZAJUS, Hélène SANOUILLER, Danielle DE STAERKE, Bertrand BARBET, Roxane MERIENNE, Richard SANCHEZ, Jean-Pascal CHABAUD, Stéphane CLAIRE, Sabrina GUANEL, Feride AMIRALY, Carole AUGER, Valérie MARAN, Frédéric CAMBON, Kaoutar BAMRANI, Christophe CHAPPAT, Guillaume BERNARD, Michel DANIEL, Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Jean-Luc PALÉVODY, Laure TACHOIRES, Christophe ROUSSILLON, Silvia JUAN et Paul RUMLER.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Gilles LUCAS a donné pouvoir à Denis LAPEYRE
Carole BREZILLON a donné pouvoir à Sylvie BROT
Claire PENTECOTE a donné pouvoir à Loïc FERRIEU
Anne-Elisabeth ERCILBENGOA a donné pouvoir à Bertrand BARBET

OUVERTURE DE SÉANCE

Mme LE MAIRE ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents. Elle fait l'appel, arrête ainsi le nombre des conseillers présents, constate le quorum (majorité des membres en exercice soit 17 membres minimum), le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, elle invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Christophe CHAPPAT est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

PREAMBULE

Avant de commencer ce conseil municipal, **Mme LE MAIRE** souhaite effectuer deux points d'information : un point sur la canicule, puis un point sur l'occupation illicite par les gens du voyage.

Mme LE MAIRE indique que la commune de Ramonville Saint-Agne, à l'instar de l'ensemble du territoire français, a été concernée par le passage en vigilance rouge canicule. Dans ce contexte, différentes mesures ont été mises en œuvre en lien avec la Préfecture, les services de l'Éducation nationale et les organisateurs d'événements.

En concertation avec les directeurs d'école, le fonctionnement des établissements scolaires a été adapté, permettant aux parents qui le souhaitaient de garder leurs enfants à domicile. Environ 80 % des élèves ont été concernés par cette mesure. Des repas froids ont été servis dans les restaurants scolaires et les écoles les plus proches ont pu bénéficier d'espaces rafraîchis à la médiathèque ainsi qu'au cinéma.

Les locaux sportifs et associatifs ont été fermés conformément aux directives préfectorales. Les événements prévus ont été annulés ou reportés en concertation avec les organisateurs.

Dans le cadre du déclenchement du plan canicule, les personnes âgées inscrites sur le registre communal ont été contactées par les agents du CCAS. Les 19 et 25 juin, 235 appels ont été réalisés : 143 ont abouti immédiatement et 92 personnes ont nécessité des relances. Cinq personnes restant injoignables, deux agents du CCAS se sont déplacés à leur domicile ; quatre d'entre elles ont été rencontrées et étaient en bonne santé. Pour la cinquième, un contact avec le bailleur a permis de s'assurer de sa situation.

Globalement, les personnes inscrites au registre se portaient bien et appliquaient les gestes de prévention. Une quarantaine d'entre elles ont toutefois exprimé un sentiment de solitude et remercié les agents du CCAS pour leur appel.

Face aux fortes chaleurs, l'amplitude horaire d'ouverture de la piscine a été augmentée. Du 21 au 28 juin, la fréquentation a été particulièrement importante, avec plus de 200 entrées quotidiennes pendant trois jours consécutifs. Une communication a également été menée sur l'ouverture des bâtiments publics et les messages de prévention à destination de la population.

Les personnes les plus vulnérables, notamment les personnes sans domicile fixe, ont également fait l'objet d'une attention particulière avec une distribution d'eau assurée par la police municipale.

Concernant les agents municipaux, les horaires des équipes intervenant sur le terrain ont été adaptés et le télétravail a été privilégié lorsque cela était possible. L'installation de la climatisation dans la salle du conseil municipal ainsi que dans les locaux du service Urbanisme est désormais achevée.

Depuis la levée de la vigilance rouge canicule, la situation est revenue à un fonctionnement habituel. Cet épisode a néanmoins nécessité une forte capacité de réactivité et d'adaptation de l'ensemble des services municipaux, dont l'engagement a été salué.

Mme LE MAIRE souligne que ces épisodes de fortes chaleurs sont amenés à se reproduire. La journée du personnel prévue la semaine suivante a ainsi été annulée afin de préserver la santé des agents, et le télétravail sera de nouveau déployé si nécessaire.

Enfin, un travail est engagé afin de définir un plan de déploiement de solutions de rafraîchissement, notamment dans les écoles. Une réflexion est également menée sur la programmation des événements municipaux lors des périodes de fortes chaleurs, qui rendent leur organisation de plus en plus complexe.

Madame le Maire aborde ensuite le deuxième point d'information relatif au stationnement illicite des gens du voyage sur le terrain de football, intervenu le mardi 23 juin au soir.

Elle indique qu'un convoi d'une dizaine de caravanes s'est installé sans autorisation sur ce site. Malgré les mesures de sécurisation mises en place par les services municipaux, le portail a été fracturé et plusieurs dégradations ont été constatées, notamment des vols de fluides (eau et électricité) ainsi que des dommages sur les équipements.

Dès le soir même, des élus, des agents municipaux et la gendarmerie se sont rendus sur place afin d'effectuer les premières constatations. Une plainte a été déposée le lendemain et l'ensemble des éléments administratifs a été transmis à la Préfecture.

En lien avec la police municipale, les occupants ont été informés du caractère irrégulier de leur installation, le Sicoval disposant d'une aire d'accueil répondant à ses obligations. Des messages de prévention liés aux fortes chaleurs, notamment sur les risques d'incendie et électriques, leur ont également été transmis.

À la suite des démarches engagées, une ordonnance d'expulsion a été signée puis notifiée aux occupants. Mme LE MAIRE précise que les caravanes ont quitté les lieux huit jours après leur installation, sans intervention des forces de l'ordre.

Elle remercie l'ensemble des services mobilisés, notamment la direction générale, le service des sports, la police municipale, le service logistique et la gendarmerie, pour leur réactivité et leur engagement.

Elle indique enfin que la commune reste vigilante face au risque de nouvelles installations illicites et poursuit le renforcement de la sécurisation des sites municipaux sensibles.

ADOPTION PROCÈS-VERBAL

Mme LE MAIRE soumet à l'approbation du conseil, le procès-verbal de la séance du 4 juin 2026. Il n'y a pas d'observation pour le procès-verbal qui est donc adopté À L'UNANIMITÉ par les conseillers municipaux présents lors de la séance.

ORDRE DU JOUR

Mme LE MAIRE indique que, lors de la Conférence des présidents, le groupe *Ramonville pour tous* a demandé que le point n° 6, intitulé « Création de poste – Directeur général adjoint des services Cohésion sociale et services à la population », soit avancé dans l'ordre du jour.

Mme LE MAIRE demande si d'autres points font l'objet d'une demande de mise en débat.

M. LUBAC indique qu'il souhaite également que le point n°7, intitulé « Création de poste – Directeur de la médiathèque municipale Simone de Beauvoir », soit mis en débat.

Par principe, les questions à l'ordre du jour sont examinées selon leur ordre d'inscription. Toutefois, Mme LE MAIRE a fait droit à ces demandes et les débats se sont déroulés comme indiqué dans l'ordre du jour ci-dessous :

1. Fixation des tarifs municipaux - années 2026/2027

Rapporteur : Loïc FERRIEU

2. Création de la Commission communale d'accessibilité

Rapporteur : Mme LE MAIRE

3. Avis sur les dérogations au travail du dimanche pour les commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2026 – calendrier modificatif

Rapporteur : Emilie JOUTEUX

4. Prise en charge des frais de garde ou d'assistance engagés par les conseillers municipaux

Rapporteur : Mme LE MAIRE

5. Création de poste – directeur général adjoint des services - Cohésion sociale et services à la population

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

6. Création de poste – directeur de la médiathèque municipale Simone de Beauvoir

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

7. Délibération modificative portant rectification de la date d'application de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de la performance énergétique des logements

Rapporteur : Loïc FERRIEU

8. Suppression et création de postes - agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

9. Suppression et création de poste suite à la réussite à un concours – chargé de recrutement et de formation

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

10. Recours au contrat d'apprentissage

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

11. Convention de partenariat à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval : Sessions de formation BAFA/BAFD dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

12. Relevé des décisions prises par le maire en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal

Rapporteur : Mme LE MAIRE

13. Questions diverses

1

FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX - ANNÉES 2026/2027

(Délibération n°2026/JUIL/80)

Rapporteur : Loïc FERRIEU

Exposé des motifs

Comme chaque année, les tarifs municipaux font l'objet d'une révision applicable au 1^{er} septembre 2026.

Les tarifs sont proposés par domaines :

◆ **Valorisation du domaine public :**

- droits de place au marché ;
- droits de place et vide greniers ;
- occupation domaine public ;
- concession terrasse ;
- concession cimetière ;
- columbarium.

◆ **Valorisation du patrimoine bâti et non bâti :**

- location et prestation de salles municipales, cinéma, centre culturel ;
- location gymnase et équipements couverts, stades, pistes, maison des sportifs ;
- location de matériels ;
- prestations photocopies.

♦ **Offre de service à caractère social, éducatif, culturel et sportif :**

- piscine ;
- EMEAR ;
- restauration municipale ;
- ALAE ;
- centre social.

♦ **Offre pour l'accès à un équipement de sport et de culture**

- piscine ;
- médiathèque/ludothèque.

♦ **Autres**

- restaurant municipal du personnel.

La dynamique se poursuit en 2026 et amène à réviser certains tarifs dans le triple objectif de :

- maintenir un service public de qualité ;
- garantir la lisibilité et l'équité entre usagers ;
- trouver l'équilibre entre le maintien d'un taux de prise en charge communale soutenable financièrement et l'impact pour les usagers dans un contexte inflationniste de 0,9 % (source Insee Prix à la consommation - moyennes annuelles (IPC) - année 2025).

Pour 2026-2027, il est proposé que la collectivité supporte l'essentiel de l'inflation avec les révisions suivantes :

- pas d'augmentation pour certains tarifs tels que : le centre social, le restaurant inter-entreprise et les droits de place marché ;
- augmentation limitée des tarifs afin de prendre en compte l'inflation pour : la médiathèque, l'ALAE, la restauration scolaire, l'EMEAR, la piscine, la valorisation du domaine public, du domaine bâti et du matériel ;
- harmonisation des tarifs pour les foodtrucks avec un tarif unique ;
- des précisions relatives à des intitulés de tarifs.

Cette révision s'appliquera selon une modulation comprise entre 0,8 % et 1,3 %, du fait des règles d'arrondis propres aux différentes régies.

DISCUSSION

Mme TACHOIRES indique que, si la révision des tarifs constitue une délibération habituelle, elle souhaite attirer l'attention sur la création d'un tarif spécifique pour les centres de loisirs. Selon elle, cette évolution entraînerait une hausse importante du coût de location des salles d'activités utilisées par plusieurs associations de la commune, avec un impact financier qu'elles ne seraient pas en mesure de répercuter sur les familles ni d'absorber dans leur budget. Elle précise avoir compris que des échanges sont en cours avec les associations concernées afin de revoir ce point et indique qu'il s'agit, pour son groupe, d'un point de vigilance majeur.

Mme LE MAIRE répond qu'il s'agit d'une incompréhension de la modification proposée et indique que celle-ci produit en réalité l'effet inverse.

M. FERRIEU précise que la modification tarifaire proposée ne vise pas à augmenter fortement les charges des associations, mais au contraire à mettre en place un forfait de cinq jours permettant d'éviter une facturation à la journée et donc de réduire le coût pour les utilisateurs.

Mme TACHOIRES maintient toutefois que, jusqu'à présent, certaines salles étaient mises à disposition gratuitement, et que la création d'un tarif, même forfaitaire, représente une évolution significative pour les associations concernées. Elle indique que plusieurs associations ont également

exprimé des inquiétudes et estime que la rédaction de la délibération mériterait d'être davantage explicitée afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

Mme LE MAIRE réexplique que la création d'un forfait vise au contraire à proposer une solution plus avantageuse : la gratuité ne s'appliquant que sur la première journée d'utilisation, les jours suivants étaient nécessairement facturés. L'application d'un forfait permet donc de réduire le coût global pour les utilisateurs.

M. FERRIEU signale que ce tarif n'est pas une initiative personnelle, mais une proposition formulée par les services municipaux, en réponse à une demande exprimée précédemment.

Il ajoute que, concernant les associations ramonvilloises et les utilisations ponctuelles, une proposition de suppression de ce tarif est prévue à partir de la troisième utilisation, conformément au dispositif présenté dans la délibération. Il précise que ce point n'a pas été soulevé par Madame TACHOIRES.

Mme TACHOIRES indique ne pas avoir de remarque négative sur le principe du forfait proposé. Elle précise toutefois qu'une ambiguïté demeure dans la présentation des tarifs, notamment dans la distinction entre les différentes catégories de salles (salles des fêtes, salles d'activités, etc.).

Elle demande qu'une clarification soit apportée auprès des associations concernées, certaines ayant estimé que l'évolution tarifaire pouvait représenter une charge supplémentaire de l'ordre de 6 000 à 10 000 euros par an, jugée difficilement supportable.

Mme LE MAIRE rappelle que les explications ont été apportées et précise qu'aucune modification de l'affectation des salles n'a été effectuée. Elle indique que les catégories de salles restent inchangées et invite à ne pas diffuser d'informations erronées sur ce sujet.

Elle demande ensuite s'il y a d'autres questions concernant la délibération.

M. LUBAC indique être en désaccord avec les propos tenus précédemment par M. FERRIEU. Il estime que les choix tarifaires relèvent de la responsabilité des élus et non des services municipaux, ces derniers pouvant formuler des propositions mais les décisions revenant aux élus.

Il souligne que la tarification spécifique pour les centres de loisirs ainsi que le forfait associé constituent bien de nouveaux tarifs, contrairement à ce qui a été indiqué, et rappelle que la délibération mentionne une « création de tarification à 250 euros ».

Il attire également l'attention sur la possibilité désormais offerte aux associations non ramonvilloises de réserver certaines salles municipales, notamment le château de Soule et d'autres salles associatives. Il s'interroge sur l'intérêt de cette ouverture alors que le tissu associatif local est déjà très important et que les disponibilités en salles sont limitées.

Il rappelle que des besoins existent déjà pour les associations ramonvilloises, notamment avec le projet de création d'une nouvelle salle associative à Maragon-Floralies, et souhaite que ce projet soit poursuivi.

M. LUBAC questionne également sur les critères de priorité dans l'attribution des salles entre associations ramonvilloises et associations extérieures, notamment si ces dernières peuvent bénéficier d'un accès en contrepartie d'un tarif plus élevé.

Il estime que cette évolution risque de mettre en concurrence les associations locales avec des associations extérieures et constitue, selon lui, un point de vigilance majeur de la délibération. Il indique que son groupe ne votera pas en faveur de ces tarifs.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-2, L. 2121- 9, L. 2331-2 à 4 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2025/JUIN/79 en date du 26 juin 2025 relative aux tarifs communaux et intitulée « *Fixation des tarifs municipaux 2025/2026* » ;
- Vu le budget communal ;

- Vu l'avis de la commission municipale Affaires générales, Finances et Relations extérieures du territoire en date du 23 juin 2026 ;
- Considérant que les tarifs municipaux constituent une partie des recettes de fonctionnement du budget communal ;
- Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs municipaux au regard de l'inflation, de manière différenciée selon les services ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 7 voix CONTRE (M. LUBAC, Mme DOSTE, M. PALÉVODY, Mme TACHOIRES, M. ROUSSILLON, Mme JUAN et M. RUMLER) :

➤ VOTE les tarifs 2026/2027 ci-dessous pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

TARIFS MUNICIPAUX 2026-2027	
QUOTIENTS FAMILIAUX EMEAR, CENTRE SOCIAL, PISCINE ET NATATION	
Tranches	Quotient familial (QF)
Tranche 1	QF < 440 €
Tranche 2	440 € ≤ QF < 605 €
Tranche 3	605 € ≤ QF < 899 €
Tranche 4	899 € ≤ QF < 1 116 €
Tranche 5	1 116 € ≤ QF < 1 490 €
Tranche 6	1 490 € ≤ QF < 1 800 €
Tranche 7	1 800 € ≤ QF
QUOTIENTS FAMILIAUX ALAE ET RESTAURATION	
Tranches	Quotient familial (QF)
Tranche 1	QF < 440 €
Tranche 2	440 € ≤ QF < 605 €
Tranche 3	605 € ≤ QF < 899 €
Tranche 4	899 € ≤ QF < 1 116 €
Tranche 5	1 116 € ≤ QF < 1 490 €
Tranche 6	1 490 € ≤ QF < 1 800 €
Tranche 7	1 800 € ≤ QF < 2 000 €
Tranche 8	2 000 € ≤ QF < 2 300 €
Tranche 9	2 300 € ≤ QF < 2 600 €
Tranche 10	Supérieur ou égal à 2 600 €
Tranche 11	Extérieurs

VALORISATION DU DOMAINE PUBLIC	
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	TARIFS
DROITS DE PLACE – MARCHÉS- CARRÉ DE PRODUCTEURS	
Étalage (par mètre linéaire)	1,70 €
DROITS DE PLACE – VIDE-GRENIERS – COMMERCE ITINÉRANTS	
Vide-greniers payant, buvette (étales 3 m)	2,50 €
Food trucks (forfait journalier)	70,00 €
Locaux temporaires : installations inférieures à 3 m (forfait mensuel)	106,20 €
Locaux temporaires : installations supérieures ou égales à 3 m (forfait mensuel par mètre linéaire)	50,00 €
Cirques, manèges, spectacles itinérants (marionnettes, ect...) et ventes publicitaires (forfait mensuel par emplacement)	106,20 €
CONCESSIONS TERRASSE	
Concession terrasse avenue Tolosane et autres secteurs	2,14 € / m ² / an
CONCESSIONS DE CIMETIÈRE	
Caveau 50 ans	1 117,55 €
Tombe 30 ans	231,11 €
Tombe 50 ans	277,33 €
Tombe maçonnée 50 ans	595,75 €
Cavurne 30 ans	850,49 €
Cavurne 50 ans	1 021,00 €
COLUMBARIUM	
15 ans	444,76 €
30 ans	726,20 €
50 ans	1 021,00 €
Ouverture case	47,25 €
MOBILIER URBAIN	
Station vélo libre-service (redevance annuelle)	100,00 €

VALORISATION DU DOMAINE BATI ET DU MATÉRIEL		
LOCATION DES SALLES MUNICIPALES		
Tarifs applicables de 8 h à 8 h le lendemain. La salle doit être restituée propre et rangée. Tout dépassement d'horaire pourra donner lieu à la facturation d'une journée supplémentaire.		
SALLES DES FÊTES		
CATÉGORIE	BÉNÉFICIAIRES / CONDITIONS	TARIFS
A1	Associations ramonvilloises ; antennes locales d'associations nationales ; écoles élémentaires et primaires extérieures à la commune ; comités d'entreprises locales (1 ^{ère} utilisation)	Gratuit
A2	Même bénéficiaires que la catégorie A1 (2 ^e et 3 ^e utilisations sur une période allant du 1 ^{er} septembre au 31 août)	108,00 €
A3	Même bénéficiaires que la catégorie A1 (à partir de la 4 ^e utilisation sur une période allant du 1 ^{er} septembre au 31 août)	528,00 €
A4	Syndics de copropriétés ramonvilloises	119,00 €
B1	Associations non ramonvilloises ; partenaires de la commune ou d'une association ramonvilloise ayant conclu une convention de partenariat	595,00 €
B2	Organismes privés	2 380,00 €
	Organismes privés - forfait 2 jours	3 570,00 €
B3	Associations non ramonvilloises, associations étudiantes, grandes écoles	1 786,00 €
	Associations non ramonvilloises, associations étudiantes, grandes écoles - forfait 2 jours	2 663,00 €
Pénalité pour non-respect du règlement d'utilisation		222,00 €
Forfait de nettoyage et de remise en état de la salle		458,00 €
Écoles maternelles et élémentaires		Gratuit
Centres de loisirs associatifs - Forfait 5 jours		280,00 €
Perte de clés ou restitution hors délai		20,00 €
Caution		556,00 €

GRANDES SALLES MUNICIPALES	
FERME DE CINQUANTE, GRANDE SALLE DU CHÂTEAU DE SOULE (RDC DROITE), SALLE CAZAUX et SALLE OCCITANIE (1) Tarif pour une mise à disposition de 24 heures (de 8 h à 8 h le lendemain).	
BÉNÉFICIAIRES / CONDITIONS	TARIFS
Associations ramonvilloises et partenaires institutionnels de la commune (Sicoval, etc.)	Gratuit
Particuliers ramonvillois (uniquement la Ferme de 50)	360,00 €
Comités d'entreprises et syndicats de copropriété ramonvillois	119,00 €
Associations non ramonvilloises partenaires d'une association ramonvilloise, dans le cadre d'une convention de partenariat	309,00 €
Associations non ramonvilloises	402,00 €
Centres de loisirs associatifs - Forfait 5 jours	280,00 €
Organismes privés (salle Cazaux et Ferme de 50)	476,00 €
Utilisation hebdomadaire de la salle Cazaux à l'année (Tarif horaire)	24,00 €
Pénalité pour non-respect du règlement d'utilisation	93,00 €
Forfait de nettoyage et de remise en état de la salle (si la salle est rendue dans un état inacceptable)	250,00 €
Perte de clés ou restitution hors délais (caution)	20,00 €
Caution	113,00 €
(1) Salle Occitanie : salle prioritairement destinée aux partis, groupes ou associations politiques locales constitués à Ramonville-Saint-Agne	
PETITES SALLES MUNICIPALES	
PETITE SALLE DU CHÂTEAU DE SOULE (RDC GAUCHE), MAISON DES ASSOCIATIONS ET AUTRES SALLES COMMUNALES	
BÉNÉFICIAIRES / CONDITIONS	TARIFS
Associations ramonvilloises	Gratuit
Comités d'entreprise ou Syndicats de copropriété des résidences ramonvilloises	119,00 €
Associations non ramonvilloises	120,00 €
Particulier non ramonvillois et tous les organismes privés	Pas de prêt
Pénalité pour non-respect du règlement d'utilisation	93,00 €
Perte de clés ou restitution hors délais	20,00 €
Forfait de nettoyage et de remise en état de la salle (si elle est rendue dans un état inacceptable)	79,00 €

SALLES DE QUARTIER PORT-SUD, ÉCOQUARTIER DU MIDI, ROSA PARKS, LAPEYRADE, ORIOLA, ERIC THOUMELOU, PABLO PICASSO	
BÉNÉFICIAIRES / CONDITIONS	TARIFS
Associations ramonvilloises	Gratuit
Particuliers ramonvillois	Pas de prêt
Comités d'entreprise ou Syndics de copropriété des résidences ramonvilloises	119,00 €
Associations non ramonvilloises,	120,00 €
Particulier non ramonvillois et tous les organismes privés	Pas de prêt
Pénalité pour non-respect du règlement d'utilisation	93,00 €
Forfait de nettoyage et de remise en état de la salle (si elle est rendue dans un état inacceptable)	79,00 €
Perte de clés ou restitution hors délais	20,00 €
CINEMA <i>Associations non ramonvilloises dans le cadre d'un partenariat</i>	
BÉNÉFICIAIRES / CONDITIONS	TARIFS
Prestation du technicien (par heure)	44,20 €
Location par un organisme privé - 1 journée	1 156,70 €
Location par un organisme privé - 1/2 journée	595,90 €
LOCATION ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (gymnases, stades et piste)	
GYMNASES ET EQUIPEMENTS COUVERTS	
BÉNÉFICIAIRES / CONDITIONS	TARIFS
Associations ramonvilloises / Organismes partenaires conventionnés	Gratuit
Mise à disposition d'un agent (l'heure)	43,40 €
Journée pour une association ou un organisme non ramonvillois	222,00 €
Journée pour une association ou un organisme non ramonvillois avec représentation dans la commune ou sous convention de partenariat	126,40 €
Pénalité pour non-respect du règlement d'utilisation	79,00 €
Forfait de nettoyage des gymnases si le nettoyage n'est pas effectué	394,00 €
STADES	
BÉNÉFICIAIRES / CONDITIONS	TARIFS
Associations ramonvilloises / Organismes partenaires conventionnés	Gratuit
Entraînement (l'heure)	53,50 €
Match (terrain, vestiaires et traçage)	277,50 €

Location annuelle du terrain d'entraînement pour les associations extérieures (40 semaines x 2 h)	723,50 €
Pénalité pour non-respect du règlement d'utilisation	79,00 €
Forfait de nettoyage des vestiaires	152,00 €
PISTE	
BÉNÉFICIAIRES / CONDITIONS	TARIFS
Associations ramonvilloises / Organismes partenaires conventionnés	Gratuit
Entraînement (l'heure)	53,50 €
Compétition (piste et vestiaires)	216,00 €
Location annuelle de la piste pour les associations extérieures (40 semaines x 2 h)	602,40 €
MAISON DES SPORTIFS	
BÉNÉFICIAIRES / CONDITIONS	TARIFS
Associations ramonvilloises / Organismes partenaires conventionnés	Gratuit
Journée pour une association non ramonvilloise ou un organisme privé	192,80 €
Journée pour une association non ramonvilloise ou un organisme privé avec représentation dans la commune	166,50 €
Demi-Journée pour une association non ramonvilloise ou un organisme privé	96,90 €
Demi-Journée pour une association non ramonvilloise ou un organisme privé avec représentation dans la commune	82,80 €
Utilisation par une association non ramonvilloise partenaire avec convention (journée)	59,60 €
Pénalité pour non-respect du règlement d'utilisation	79,00 €
Forfait de nettoyage de la salle si le nettoyage n'est pas effectué	394,00 €
LOCATION DE MATÉRIEL	
PHOTOCOPIES (Copieur de la Vie Associative)	
Forfait pour 1 000 copies	13,00 €
LOCATION 24 HEURES	
Caution pour prêt de petit électroménager pour les associations (cafetières, thermos, bouilloires)	35,00 €
NB : les partis, groupes ou associations à caractère politique, et uniquement ceux de la commune, ne sont pas concernés par ces tarifs (cf délibération)	

MATÉRIEL POLYVALENT	
<i>Tarif à la journée, sauf précision. Le matériel est livré pour les demandeurs ramonvillois, sans montage</i>	
MATÉRIELS / CONDITIONS	TARIFS
Podium roulant (1 journée)	309,80 €
Podium roulant (3 jours)	719,50 €
Podium roulant (5 jours)	1 155,40 €
Sonorisation de base (amplificateur, deux haut-parleurs, un lecteur CD, un micro)	113,10 €
Podium samia	15,20 €
Barrière	3,60 €
Grille d'exposition	6,10 €
Table	4,60€
Chaises (lot de 10)	7,60 €
Tente (3m x 3m)	75,70 €

RESTAURANT SCOLAIRE	
TRANCHES	TARIFS
Tranche 1	0,69 €
Tranche 2	1,34 €
Tranche 3	2,58 €
Tranche 4	3,74 €
Tranche 5	4,42 €
Tranche 6	5,06 €
Tranche 7	5,60 €
Tranche 8	5,84 €
Tranche 9	6,19 €
Tranche 10	6,55 €
Tarif extérieur	6,90 €
Coût carte de pointage en duplicata	5,42 €

ALAE Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (par mois)	
TRANCHES	TARIFS
Tranche 1	5,25 €
Tranche 2	6,98 €
Tranche 3	10,47 €
Tranche 4	14,03 €
Tranche 5	19,29 €
Tranche 6	26,33 €
Tranche 7	35,09 €
Tranche 8	38,94 €
Tranche 9	42,77 €
Tranche 10	46,62 €
Tarif extérieur	50,45 €

CENTRE SOCIAL			
Adhésion individuelle			
TRANCHES	TARIFS		
	Adhésion	Une activité	Multi-activités
Tranche 1	2,00 €	1,00 € / an	5,00 € / an
Tranche 2	3,00 €	2,00 € / an	10,00 € / an
Tranche 3	4,00 €	5,00 € / an	15,00 € / an
Tranche 4	5,00 €	10,00 € / an	20,00 € / an
Tranche 5	6,00 €	15,00 € / an	25,00 € / an
Tranche 6	7,00 €	20,00 € / an	30,00 € / an
Tranche 7	8,00 €	25,00 € / an	35,00 € / an
Tarif extérieur	16,00 €	50,00 € / an	70,00 € / an
Adhésion familial			
TRANCHES	TARIFS		
	Adhésion	Une activité	Multi-activités
Tranche 1	4,00 €	1,00 € / an	5,00 € / an
Tranche 2	6,00 €	2,00 € / an	10,00 € / an
Tranche 3	8,00 €	5,00 € / an	15,00 € / an
Tranche 4	10,00 €	10,00 € / an	20,00 € / an
Tranche 5	15,00 €	15,00 € / an	25,00 € / an
Tranche 6	20,00 €	20,00 € / an	30,00 € / an
Tranche 7	25,00 €	25,00 € / an	35,00 € / an
Tarif extérieur	50,00 €	50,00 € / an	70,00 € / an

Prestations complémentaires	TARIFS
Repas et sorties atelier cuisine	3,00 € / personne
Sorties culturelles avec billet d'entrée	1,00 € par personne Gratuit pour les moins de 3 ans
Sorties extérieures (avec location de bus)	4,00 € / personne non imposable et mineurs
	7,00 € / personne imposable
Sorties jeunes	10 % du coût de la sortie (soit 1, 2, 3, 4, 5 ou 6,00 €
Facilité de paiement : possibilité de payer en trois fois Espace 0/3 ans : correspond à une activité	

OFFRE DE SERVICES À CARACTÈRE SOCIAL, ÉDUCATIF, CULTUREL ET SPORTIF	
ATELIER EMEAR	
Modulation tarifaire en fonction des revenus (% du tarif de la tranche 4)	
TRANCHES	TARIFS
Tranche 1 et 2	- 50 %
Tranche 3	- 20 %
Tranche 4	0
Tranche 5	12 %
Tranche 6	25 %
Tranche 7	30 %
Extérieur	0 %
Abattement par enfant d'une même famille	
À partir du 2 ^{ème} enfant d'une même famille (le plus jeune)	- 25 %

TARIFS TRIMESTRIELS		
ADULTES		
ACTIVITÉS	TRANCHES	TARIFS
Arts plastiques, danse ; cirque, théâtre	Tranche 1 et 2	38,10 €
	Tranche 3	61,00 €
	Tranche 4	76,20 €
	Tranche 5	85,20 €
	Tranche 6	95,20 €
	Tranche 7	99,10 €
	Extérieur	168,10 €

Module	Tranche 1 et 2	26,10 €
	Tranche 3	41,80 €
	Tranche 4	52,20 €
	Tranche 5	58,50 €
	Tranche 6	65,30 €
	Tranche 7	68,00 €
	Extérieur	115,30 €
Parcours complet musique (instrument + pratique collective)	Tranche 1 et 2	84,40 €
	Tranche 3	135,00 €
	Tranche 4	168,80 €
	Tranche 5	189,20 €
	Tranche 6	211,00 €
	Tranche 7	219,70 €
	Extérieur	372,80 €
Instrument seul	Tranche 1 et 2	58,30 €
	Tranche 3	93,30 €
	Tranche 4	116,70 €
	Tranche 5	130,70 €
	Tranche 6	145,80 €
	Tranche 7	151,90 €
	Extérieur	257,60 €
Parcours complet danse (cours de danse + atelier chorégraphique)	Tranche 1 et 2	64,10 €
	Tranche 3	102,70 €
	Tranche 4	128,30 €
	Tranche 5	143,70 €
	Tranche 6	160,40 €
	Tranche 7	167,10 €
	Extérieur	283,30 €
JEUNES* *Le tarif jeunes s'applique aux enfants de moins de 18 ans et aux étudiants de moins de 26 ans		
ACTIVITÉS	TRANCHES	TARIFS
Arts plastiques, danse ; cirque, théâtre	Tranche 1 et 2	31,80 €
	Tranche 3	50,60 €
	Tranche 4	63,30 €
	Tranche 5	70,90 €

	Tranche 6	79,10 €
	Tranche 7	82,40 €
	Extérieur	139,60 €
Éveil / Fabrik'artiste / Formation musicale	Tranche 1 et 2	21,70 €
	Tranche 3	34,70 €
	Tranche 4	43,30 €
	Tranche 5	48,50 €
	Tranche 6	54,30 €
	Tranche 7	56,30 €
	Extérieur	95,70 €
Parcours complet musique 1 ^{ère} année / batterie (instrument + Formation musicale + pratique collective)	Tranche 1 et 2	58,30 €
	Tranche 3	93,30 €
	Tranche 4	116,70 €
	Tranche 5	130,70 €
	Tranche 6	145,80 €
	Tranche 7	151,80 €
	Extérieur	257,60 €
Parcours complet musique à partir de la 2 ^{ème} année / batterie (instrument + Formation musicale + pratique collective)	Tranche 1 et 2	70,00 €
	Tranche 3	112,00 €
	Tranche 4	139,90 €
	Tranche 5	156,80 €
	Tranche 6	175,00 €
	Tranche 7	182,10 €
	Extérieur	309,00 €
Instrument seul	Tranche 1 et 2	48,30 €
	Tranche 3	77,40 €
	Tranche 4	96,70 €
	Tranche 5	108,30 €
	Tranche 6	120,80 €
	Tranche 7	125,70 €
	Extérieur	213,60 €
Module	Tranche 1 et 2	21,70 €
	Tranche 3	34,70 €

	Tranche 4	43,30 €
	Tranche 5	48,50 €
	Tranche 6	54,30 €
	Tranche 7	56,30 €
	Extérieur	95,70 €
Parcours complet danse (cour de danse + atelier chorégraphique)	Tranche 1 et 2	53,40 €
	Tranche 3	85,20 €
	Tranche 4	106,60 €
	Tranche 5	119,40 €
	Tranche 6	133,30 €
	Tranche 7	138,70 €
	Extérieur	235,20 €
ADULTES OU JEUNES		
EMEAR : location d'instruments de musique (saison : de septembre à juin)	Tranche 1 et 2	Gratuit
	À partir de la tranche 3	89,90 €
Forfait orchestre / Ensemble / Labo		40,40 €
MÉDIATHÈQUE		
OFFRES		TARIF
Abonnement à la médiathèque et à la ludothèque pour les ramonvillois		15,00 €
Abonnement à la médiathèque et à la ludothèque pour les personnes extérieures à la commune		30,30 €
Abonnement annuel pour les enfants de moins de 18 ans, les jeunes de moins de 26 ans, les personnes bénéficiant des minima sociaux, sur présentation d'un justificatif* ainsi que les associations éducatives et les écoles ramonvilloises		Gratuit
Remboursement d'une carte d'abonnement perdue ou volée		2,50 €
Braderie	Vente CD	1,00 €
	Vente d'ouvrages, de livres-disques, de livres-CD ou de livres	2,00 €
Ludothèque	Location de jeux extérieurs (prix par jeu et par événement)	6,10 €
	Location de jeux extérieurs pour les associations éducatives et les écoles ramonvilloises (prix par jeu et par événement)	Gratuit
* Justificatifs pour les minima sociaux : RSA, ASS, AAH, ASPA et ADA		

OFFRE POUR L'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS	
PISCINE	
BENEFICIAIRES / CONDITIONS	TARIFS
Tarif de la Carte (1 ^{ère} carte ou remplacement suite à perte ou vol) hors « Pass ta carte »	2,90 €
Entrée adulte ramonvillois à partir de 18 ans	3,50 €
Entrée adulte non ramonvillois à partir de 18 ans	4,60 €
Entrée enfant ramonvillois de 5 à 18 ans	1,90 €
Entrée enfant non ramonvillois de 5 à 18 ans	2,90 €
Enfants de moins de 5 ans et accompagnants des personnes à mobilité réduite (PMR) (ramonvillois et non ramonvillois)	Gratuit
Entrée à tarif réduit non ramonvillois à partir de 18 ans (étudiants sur présentation d'un justificatif, PMR, seniors de plus de 65 ans)	2,90 €
Entrée à tarif réduit ramonvillois à partir de 18 ans (étudiants sur présentation d'un justificatif, PMR, seniors de plus de 65 ans)	2,00 €
Entrée « Tribu » : 2 adultes et jusqu'à 3 enfants (ramonvillois)	9,10 €
Abonnement « Tribu » : 12 entrées - 2 adultes et jusqu'à 3 enfants (ramonvillois)	28,70 €
Abonnement 12 entrées ramonvillois	34,40 €
Abonnement 12 entrées non ramonvillois	50,70 €
Abonnement 12 entrées à tarif réduit – non ramonvillois	31,20 €
Abonnement individuel 12 entrées à tarif réduit - ramonvillois	19,40 €
Abonnement annuel nominatif adulte ramonvillois (date à date)	194,20 €
Abonnement annuel nominatif adulte non ramonvillois (date à date)	249,70 €
Abonnement annuel nominatif à tarif réduit non ramonvillois (date à date)	138,00 €
Abonnement annuel nominatif enfant ou à tarif réduit ramonvillois (date à date)	91,50 €
Groupes gratuits par convention de partenariat, décision municipale ou CCAS, EHPAD ou associations ramonvilloises ou partenaires institutionnels (centres de loisirs)	Gratuit
Location d'une ligne d'eau (par heure)	28,70 €
Accès au bassin dans le cadre d'un partenariat d'intérêt général (par heure)	28,70 €
Location bassin (par heure)	230,40 €
Accès bassin scolaire - écoles ramonvilloises (par heure)	Gratuit
Accès bassin scolaire - écoles non ramonvilloises (par heure)	137,20 €
Présence d'un MNS en surveillance (par heure)	43,20 €

COURS DE NATATION, COURS ADULTES	
TRANCHES	TARIFS
Tranche 1 et 2	54,50 €
Tranche 3	86,30 €
Tranche 4	108,90 €
Tranche 5	122,20 €
Tranche 6	136,70 €
Tranche 7	141,80 €
Non ramonvillois	184,90 €
Remboursement partiel en cas de présentation d'un certificat médical	Au prorata des séances non effectuées
Tarif réduit	58,60 €
COURS ET ACTIVITÉS AQUATIQUES	
ACTIVITÉS	TARIFS
Leçon de natation (1 heure) et aquaphobie	13,10 €
10 leçons de natation adulte et aquaphobie	109,00 €
Leçon de natation adulte (1 heure) et aquaphobie - non ramonvillois	18,80 €
10 leçons de natation adulte et aquaphobie - non ramonvillois	162,70 €
STAGES	
	TARIFS
Stage « J'apprends à nager » Enfants de 6 à 12 ans - séances de 45 minutes, à raison de 4 séances sur 4 jours consécutifs	
Ramonvillois	Gratuit sous condition de ressources (tranches 1 à 3)
	54,50 €
Non ramonvillois	76,00 €
Stage « Bleus » Enfants de 4 à 6 ans - séances de 45 minutes, à raison de 8 séances réparties sur 2 semaines consécutives	
Ramonvillois (tranches 1 à 3)	Gratuit
Ramonvillois (à partir de la tranche 4)	77,10 €

AUTRES	
RESTAURANT MUNICIPAL DU PERSONNEL	
BENEFICIAIRES / CONDITIONS	TARIFS
Personnel communal : indice < 400, travailleurs TIG et stagiaires rémunérés	4,31 €
Personnel communal : Indice > 400	5,31 €
Stagiaires non rémunérés	Gratuit

- **APPROUVE** le règlement d'application tarifaire applicable aux utilisateurs des services municipaux, tel que présenté ;
- **CHARGE** Madame le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

2

CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ (Délibération n°2026/JUIL/81)

Rapporteur : Mme LE MAIRE

Contexte

La loi n°2005-102 du 11 février 2005, qui organise la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que la loi n°2009-255 du 12 mai 2009, ont rendu obligatoire la création de la Commission communale pour l'accessibilité (CCA) dans les communes de plus de 5 000 habitants, dont les missions et la composition sont détaillées à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Commission communale pour l'accessibilité assure de multiples missions :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Établir un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est également obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus, ce qui est le cas de la Communauté d'Agglomération du Sicoval.

Cette commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée,

confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Une fois la Commission intercommunale installée, la Commune pourra donc, par convention, confier certaines missions au Sicoval, dans le respect des compétences exercées.

Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet de créer la Commission communale pour l'accessibilité et de statuer sur les grands principes de sa composition.

Présidée par le Maire, ou son représentant, la commission est notamment composée de représentants :

- de la commune ;
- d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées, pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées ;
- des acteurs économiques ;
- d'autres usagers de la ville.

Le Maire fixe la liste des membres par arrêté.

Il est ainsi proposé que la Commission communale pour l'accessibilité soit constituée de 14 représentants comme suit :

- Pour la commune : 4 élus (en plus du Maire qui assure la présidence de la commission), choisis parmi les membres du Conseil municipal ;
- Pour les associations et organismes représentant les personnes en situation de handicap : 6 membres représentant, dans la mesure du possible, l'ensemble des handicaps (handicap visuel, moteur, auditif, psychique et mental) ;
- Pour les associations ou organismes représentant les personnes âgées : 1 membre ;
- Pour les acteurs économiques : 1 membre ;
- Pour les autres usagers de la ville : 2 membres.

La Commune lancera un appel à candidature pour procéder à la sélection des représentants des associations, des acteurs économiques et des autres usagers siégeant dans la commission, et qui seront ensuite désignés.

Les membres de la commission pourront s'adjoindre toute personne qualifiée lors des réunions, avec l'accord du Président.

DISCUSSION

M. LUBAC indique être favorable à la création de la commission communale d'accessibilité, qu'il considère comme une démarche positive. Il souligne toutefois que la composition de cette commission aurait pu intégrer une représentation proportionnelle permettant notamment au groupe minoritaire d'obtenir un siège parmi les cinq membres prévus.

Il précise qu'une demande en ce sens avait été formulée lors de la conférence des présidents, mais qu'elle n'a pas été retenue par la majorité. Prenant acte de cette décision, il annonce que son groupe s'abstiendra lors du vote, tout en réaffirmant son soutien au principe de création de cette commission.

Mme LE MAIRE indique ne pas comprendre la demande formulée par M. LUBAC, estimant que cette représentation n'avait pas été mise en place lors du mandat précédent. Elle rappelle qu'elle aurait également souhaité pouvoir participer à la commission accessibilité à cette époque, précisant qu'elle siégeait alors au sein de celle du Sicoval.

Elle indique que la commission sera donc organisée selon les mêmes modalités que lors du précédent mandat et précise qu'un arrêté sera pris afin de désigner les membres du conseil municipal appelés à y siéger.

Décision

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;
- Vu l'avis de la commission municipale Cohésion sociale et éducation en date du 24 juin 2026 ;
- Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal et de l'élection du Maire en date du 27 mars 2026, il convient de procéder à la création de la Commission communale pour l'accessibilité et d'acter les principes généraux relatifs à sa composition ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (M. LUBAC, Mme DOSTE, M. PALÉVODY, Mme TACHOIRES, M. ROUSSILLON, Mme JUAN et M. RUMLER) :

- DÉCIDE DE CRÉER la Commission communale pour l'accessibilité composée de la manière suivante :
 - 4 représentants élus de la commune (en sus du Maire, Président de droit) ;
 - 6 représentants d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap ;
 - 1 représentant d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
 - 1 représentant des acteurs économiques ;
 - 2 représentants d'autres usagers de la ville ;
- ACTE que cette commission se réunira à minima une fois par an et à chaque fois que le Maire, ou son représentant, le jugera utile.
- PRÉCISE que la liste des membres de la Commission communale pour l'accessibilité sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

3

AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU TRAVAIL DU DIMANCHE POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 CALENDRIER MODIFICATIF (Délibération n°2026/JUIL/82)

Rapporteur : Emilie JOUTEUX

Contexte

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du Code du travail. Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et celle du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », est venue modifier la législation en vigueur et a introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Ainsi, l'article L.3132-26 du code précité dispose que, par décision du maire, le nombre de dimanches d'ouverture des commerces de détail peut être porté à 12 dimanches par an.

La liste desdits dimanches doit être arrêtée, par arrêté municipal, avant le 31 décembre pour l'année suivante, et après avis consultatif du conseil municipal. Cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Il est précisé que lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, l'avis sera réputé favorable.

Compte-tenu du calendrier des instances du Sicoval, de la nécessité pour l'EPCI de prononcer un avis propre à chaque commune, et de la nécessité d'arrêter la liste des dimanches pour l'année 2026 avant le 31 décembre 2025, l'arrêté municipal portant sur les dérogations au travail du dimanche pour les commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2026 ne peut porter sur une dérogation excédant 5 dimanches.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², (à savoir les supermarchés et hypermarchés) lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

En application de l'article R.3132-21 du Code du travail, la consultation des organisations patronales et syndicales est obligatoire.

La loi prévoit que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Exposé des motifs

En Haute-Garonne, un accord a été signé pour 2026 par certaines organisations syndicales et patronales représentatives, sous l'égide du Conseil Départemental du Commerce.

Un consensus a été trouvé sur le principe des 7 dimanches d'ouverture suivants :

- Concernant le secteur du commerce de détail (Hors ameublement, bricolage, visés par des dispositions spécifiques et hors secteur de l'automobile visé par des journées nationales constructeurs) :
 - premier dimanche des soldes d'hiver ;
 - premier dimanche des soldes d'été ;
 - le 29 novembre ;
 - les 06, 13, 20 et 27 décembre.
- Concernant le secteur de l'automobile, en dehors d'éventuels foires ou salons, les professionnels s'engagent, à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches définis par les journées constructeurs.
- Concernant le secteur de l'ameublement : en dehors d'éventuels foires ou salons, les professionnels s'engagent à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches déterminés annuellement par un avenant spécifique négocié par les partenaires sociaux.

Lors de sa séance en date du 13 novembre dernier, le Conseil municipal a été invité à se prononcer sur une première proposition de calendrier pour l'année 2026 avec un nombre limité d'ouvertures aux

dimanches 13, 20 et 27 décembre 2026. À l'issue du vote, l'assemblée délibérante a émis un avis défavorable à cette proposition.

De surcroît, lors d'une nouvelle séance datée du 18 décembre, une autre proposition de calendrier pour l'année 2026 a été soumise au Conseil municipal avec, soit une ouverture restreinte à un certain nombre de dimanches, soit aucune date d'ouverture. À l'issue du vote, l'Assemblée Délibérante a émis un avis en faveur de la seconde proposition.

Si l'avis du conseil municipal est un préalable procédural obligatoire, comme le rappelle la jurisprudence administrative, il n'a toutefois pas de caractère décisive. Aussi, le maire conserve la compétence exclusive pour arrêter la liste des dimanches dérogatoires, sous réserve du respect des conditions légales.

C'est ainsi que par arrêté n°AR_T2025_12_33 en date du 30 décembre 2025, le maire a décidé que « les commerces de détail ne sont pas autorisés à ouvrir les dimanches et jours fériés au titre de l'année 2026 ».

Aujourd'hui, suite au renouvellement du conseil municipal de mars 2026 et à l'élection du nouveau maire, et afin de préserver les intérêts des commerces locaux, une nouvelle proposition de calendrier est soumise à l'Assemblée Délibérante. Celle-ci s'inscrit principalement dans une démarche d'équilibre entre dynamisme économique et protection sociale.

Il est ainsi proposé les cinq ouvertures suivantes : les dimanches 29 novembre et 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Ce nouveau calendrier s'attache à cibler les périodes de forte affluence (fêtes de fin d'année) pour maximiser l'impact positif sur le chiffre d'affaires des commerçants, sans pour autant banaliser le travail dominical.

DISCUSSION

M. PALÉVODY intervient au sujet de l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces le dimanche. Il indique que son groupe est opposé à cette délibération, qu'il considère comme préjudiciable sur les plans économique, social et éthique.

Il estime que l'ouverture dominicale porte atteinte au principe du repos dominical, qui constitue selon lui un temps essentiel consacré à la vie familiale, associative et culturelle. Il souligne également les risques de pression exercée sur les salariés, même lorsque le travail du dimanche repose officiellement sur le volontariat, ainsi que les difficultés que cela peut engendrer pour l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

Il remet en cause les bénéfices économiques attendus, estimant que l'ouverture dominicale ne crée pas nécessairement de consommation supplémentaire mais entraîne plutôt un étalement des achats. Il alerte également sur le risque de concurrence accrue au détriment des petits commerces, les grandes enseignes disposant de davantage de moyens pour assurer ces ouvertures.

Enfin, il dénonce une banalisation de la consommation permanente, notamment pendant les périodes de fêtes, au détriment des temps familiaux, culturels et solidaires.

En conclusion, M. PALÉVODY indique que son groupe votera contre cette délibération, considérant que les enjeux économiques ne doivent pas primer sur la qualité de vie des salariés et le respect des temps de repos.

M. FERRIEU rappelle que cette délibération fait suite aux échanges engagés lors des précédents mandats et indique qu'elle avait déjà donné lieu à des débats lors des années antérieures. Il souligne que la précédente délibération avait donné lieu à un décompte des votes particulièrement complexe. Il précise que la majorité assume son choix favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces le dimanche. Il précise que cette proposition est présentée dans le respect des délais réglementaires, en lien avec les organisations professionnelles, et qu'elle s'inscrit dans la continuité de la délibération adoptée par le Sicoval.

Il estime que cette mesure constitue un soutien aux commerçants en leur offrant une possibilité supplémentaire d'ouverture, sans obligation, et rappelle que les conditions de travail des salariés restent encadrées par le Code du travail. En réponse aux critiques portant sur les impacts sociaux et économiques, M. FERRIEU considère que les commerçants sont les mieux placés pour évaluer l'intérêt économique de ces ouvertures.

Enfin, il pense que l'ouverture dominicale peut répondre aux besoins de certains habitants, notamment durant les périodes de fêtes, en offrant une possibilité supplémentaire de réaliser leurs achats.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
- Vu le Code du travail, notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 et R. 3132-21 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental du commerce pour l'année 2026 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du Sicoval n°SC2025118 du 3 novembre 2025 intitulée « *Dérogation au repos dominical dans les commerces de détail accordée par le Maire pour 2026* » ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2025/NOV/127 du 13 novembre 2025 intitulée « *Avis sur les dérogations au travail du dimanche pour les commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2026* » et rejetant la proposition initiale de dates présentée pour l'ouverture des commerces le dimanche ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2025/DEC/143 du 18 décembre 2025 intitulée « *Avis sur les dérogations au travail du dimanche pour les commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2026* » et validant le principe d'aucune ouverture des commerces le dimanche ;
- Vu l'arrêté municipal n°AR_T2025_12_33 en date du 30 décembre 2025 ayant initialement interdit toute ouverture dominicale au titre de l'année 2026, suite à l'avis émis par la précédente assemblée délibérante ;
- Vu l'avis de la commission municipale Affaires générales, Finances et Relations extérieures du territoire en date du 23 juin 2026 ;
- Considérant que la liste des dimanches autorisés pour l'année en cours a été initialement arrêtée par la précédente mandature ;
- Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal en mars 2026, la nouvelle municipalité souhaite réévaluer cette politique afin de redynamiser le tissu commercial local et de répondre aux attentes des acteurs économiques de la commune ;
- Considérant que la nouvelle proposition de calendrier s'inscrit, d'une part, dans le cadre d'une modification de liste des dimanches dérogatoires, en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, et, d'autre part, vise à soutenir l'attractivité du commerce de proximité face à la concurrence globale, tout en préservant un équilibre concurrentiel et social entre les différents établissements ;
- Considérant que ce projet de dérogations garantit le strict respect des contreparties légales dues aux salariés (volontariat, rémunération majorée et repos compensateur), conformément aux dispositions de l'article L. 3132-27 du Code du travail ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 7 voix CONTRE (M. LUBAC, Mme DOSTE, M. PALÉVODY, Mme TACHOIRES, M. ROUSSILLON, Mme JUAN et M. RUMLER) :

- **ÉMET un avis favorable concernant le nouveau calendrier des ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2026, comme suit :**
- dimanche 29 novembre ;
 - dimanche 6 décembre ;
 - dimanche 13 décembre ;
 - dimanche 20 décembre ;
 - dimanche 27 décembre.

➤ **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE ENGAGÉS PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX (Délibération n°2026/JUIL/83)

Rapporteur : Mme LE MAIRE

Contexte

La loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a institué le remboursement obligatoire, par les communes, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par leurs élus municipaux pour participer aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.

En outre, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l' élu local, est venu enrichir ce dispositif en consacrant expressément la faculté pour le conseil municipal d'étendre le remboursement des frais de garde à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat, au-delà des réunions obligatoires éligibles aux autorisations d'absence.

Exposé des motifs

Afin de garantir une application transparente et équitable de ce dispositif, il revient au Conseil municipal d'adopter une délibération fixant les modalités pratiques de remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les conseillers municipaux.

Il est donc proposé d'encadrer les conditions de prise en charge, en définissant les réunions éligibles, les pièces justificatives requises, le plafond de remboursement et les modalités de traitement des demandes comme suit :

♦ Réunions éligibles au titre du remboursement :

Les frais doivent avoir été engagés en raison de la participation aux réunions mentionnées au titre de l'article L. 2123-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- « 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- 3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- 5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du Code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- 6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial ».

♦ **Pièces justificatives à fournir au titre du remboursement :**

Le remboursement des frais engagés sera conditionné par la présentation de justificatifs attestant que :

- La prestation concerne bien des personnes éligibles à savoir : enfants de moins de 16 ans, personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle (ex : livret de famille, certificat médical ou attestation) ;
- La prestation a eu lieu pendant une réunion visée par l'article L.2123-1 du CGCT (éligible aux autorisations d'absence) (ex : convocation officielle ou justificatif de présence) ;
- La prestation effectuée par des personnes physiques ou morales est régulière et déclarée (ex : facture, attestation de l'organisme agréé, déclaration du nombre d'heures et du taux horaire de la prestation effectuée, contrat de travail) ;
- Le remboursement ne dépasse pas le reste à charge réel de l' élu (déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts), complété par une déclaration sur l'honneur confirmant le caractère subsidiaire de cette aide.

♦ **Plafond du remboursement :**

En application des dispositions légales en vigueur, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

♦ **Périodicité du remboursement :**

Le conseiller municipal dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre de chaque année pour adresser ses demandes de remboursement correspondant aux réunions de la même année.

Les remboursements seront traités séparément des éventuelles indemnités, par mandat administratif.

DISCUSSION

Mme LE MAIRE présente cette délibération en rappelant l'importance de faciliter l'engagement citoyen et politique, notamment pour les personnes ayant de jeunes enfants ou accompagnant un proche âgé, handicapé ou dépendant. Elle souligne que ces contraintes peuvent constituer un frein à l'exercice d'un mandat électif.

Elle rappelle que la commune avait déjà engagé une réflexion sur ce sujet en 2021, avec l'adoption d'une motion lorsque la majorité était dans l'opposition, et indique que cette démarche vise à améliorer les conditions d'exercice du mandat municipal et à favoriser une meilleure représentativité des élus.

M. LUBAC annonce que son groupe s'abstiendra sur cette délibération, en cohérence avec sa position lors du mandat précédent. Il rappelle qu'à l'époque, le choix avait été fait de ne pas mettre en place ce dispositif, considérant que les indemnités des élus permettaient déjà de couvrir ces frais.

Il reconnaît toutefois que l'exercice d'un mandat peut nécessiter des frais de garde, notamment pour les élus parents, mais estime que cette prise en charge représente une dépense supplémentaire pour le budget communal. Il précise que cette position s'inscrit également dans le cadre des futurs débats budgétaires.

Mme LE MAIRE rappelle que la délibération concerne prioritairement les élus ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction. Elle indique avoir pris connaissance de l'explication de vote de M. LUBAC.

Décision

- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123- 18, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4 et D. 2123-22-4-A ;

- Vu l'avis de la commission municipale Affaires générales, Finances et Relations extérieures du territoire en date du 23 juin 2026 ;
- Considérant que le remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les conseillers municipaux pour leur participation aux travaux des assemblées et aux réunions liées à leur mandat encourage l'engagement citoyen et facilite l'exercice du mandat d'élu municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (M. LUBAC, Mme DOSTE, M. PALÉVODY, Mme TACHOIRES, M. ROUSSILLON, Mme JUAN et M. RUMLER) :

- **AUTORISE** la prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les membres du Conseil municipal, lorsque ces frais sont directement liés à leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.
- **DÉCIDE** que le remboursement sera effectué dans les conditions fixées ci-dessus.
- **PRÉCISE** que la dépense afférente sera imputée sur les crédits du chapitre 65, dans la limite du budget voté par le Conseil municipal.

5

CRÉATION DE POSTE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES COHÉSION SOCIALE ET SERVICES À LA POPULATION (Délibération n°2026/JUIL/84)

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

Contexte

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du Conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ♦ Considérant la délibération n°2026/FEV/09 en date du 19 février 2026 intitulée « *Suppressions de postes et mise à jour du tableau des effectifs* » ayant supprimé les emplois vacants, non utilisés ou en doublon depuis plusieurs années, notamment le poste d'Attaché hors classe à temps complet ;
- ♦ Considérant la mutation de l'agent qui assurait les fonctions de directeur général adjoint des services au grade d'attaché hors classe ;
- ♦ Considérant l'organisation de la direction et la nécessité d'assurer son remplacement ;
- ♦ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur les cadres d'emplois des attachés territoriaux ;
- ♦ Considérant les missions du poste et notamment :
 - assurer le pilotage stratégique et le conseil à la direction ;
 - assurer le management et l'animation des équipes.

Il convient donc de créer un poste relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet.

DISCUSSION

Mme LE MAIRE indique que le départ de Mme VALLARD est lié à une « promotion », celle-ci ayant été nommée directrice générale des services de la commune de Portet-sur-Garonne. Elle la félicite pour cette évolution professionnelle et souligne son professionnalisme, sa rigueur et ses qualités humaines, ainsi que son engagement au sein de la collectivité.

Elle ajoute que son départ sera regretté par les équipes et lui adresse ses vœux de réussite dans ses nouvelles fonctions.

M. LUBAC tient à remercier, au nom de son groupe et à titre personnel, Mme VALLARD pour le travail accompli au sein de la ville de Ramonville Saint-Agne. Il salue son professionnalisme, sa rigueur, sa patience, son sens de l'organisation et sa capacité d'adaptation.

Il souligne notamment son rôle dans la gestion des services liés à la cohésion sociale et à la population, qui ont permis à la collectivité de répondre efficacement aux enjeux rencontrés, notamment lors de l'épisode de canicule.

Il la félicite pour sa mutation et lui adresse ses vœux de réussite dans ses nouvelles fonctions à Portet-sur-Garonne.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 ;**
- **Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;**
- **Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;**
- **Vu l'avis de la commission municipale Affaires générales, Finances et Relations extérieures du territoire en date du 23 juin 2026 ;**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE DE CRÉER, à compter du 1^{er} août 2026, le poste suivant :**

CADRE-D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIERE	CATEGORIE	QUOTITE	MOTIF
Attachés-territoriaux	1	Administrative	A	35/35 ^{ème}	Recrutement

- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est mis à jour en conséquence ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

6

CRÉATION DE POSTE DIRECTEUR DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE SIMONE DE BEAUVOIR (Délibération n°2026/JUIL/85)

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

Contexte

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du Conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ♦ Considérant la fin de contrat de l'agent qui assure actuellement les fonctions de directeur de la médiathèque municipale Simone de Beauvoir sur le grade de bibliothécaire territorial ;
- ♦ Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer son remplacement ;
- ♦ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur les cadres d'emplois des attachés territoriaux et des bibliothécaires territoriaux, et en ajoutant la possibilité que cet emploi soit pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique ;

Il convient donc de créer un emploi permanent de directeur de la médiathèque municipale, à temps complet compte tenu des besoins de service.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, filière administrative ou des bibliothécaires territoriaux, filière culturelle, et relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé notamment des fonctions suivantes :

- Élaborer et mettre en œuvre le projet d'établissement,
- Piloter et encadrer l'équipe,
- Assurer le suivi administratif et budgétaire.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8-2° Code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération ainsi que le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

DISCUSSION

M. LUBAC demande des précisions concernant cette délibération relative aux ressources humaines. Il indique que quatre délibérations concernent ce domaine, dont trois ont été présentées en comité social territorial (CST), contrairement à celle-ci. Il souhaite connaître la raison pour laquelle cette délibération n'a pas été soumise au CST.

Mme LE MAIRE précise qu'il s'agit d'une création de poste, raison pour laquelle cette délibération n'a pas à être présentée au CST.

M. LUBAC indique que, selon lui, le poste existe déjà.

Mme LE BORGNE précise que le contrat arrivant à son terme, il s'agit d'une nouvelle création de poste.

M. LUBAC demande qu'une réponse écrite lui soit apportée.

Mme LE MAIRE lui répond positivement.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313- 1 ;
- Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;
- Vu l'avis de la commission municipale Affaires générales, Finances et Relations extérieures du territoire en date du 23 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

➤ DÉCIDE DE CRÉER, le poste suivant à compter du 1^{er} septembre 2026 :

CADRE-D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIERE	CATEGORIE	QUOTITE	MOTIF
Attachés-territoriaux Bibliothécaires-territoriaux	1	Administrative/Culturelle	A	35/35 ^{ème}	Recrutement

- AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel pour exercer les fonctions de Directeur de la médiathèque municipale Simone de Beauvoir, en application des dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique et dans les conditions exposées préalablement ;
- PRÉCISE que le poste de l'agent remplacé sera supprimé à la date de fin de son contrat ;
- PRÉCISE que le tableau des effectifs est mis à jour en conséquence ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

7

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE PORTANT RECTIFICATION DE LA DATE D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS (Délibération n°2026/JUIL/86)

Rapporteur : Loïc FERRIEU

Contexte

Il est rappelé que l'article 1383-0 B du Code général des impôts (CGI) permet au conseil municipal d'exonérer entre 50 % et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

Cette exonération concerne les logements ayant fait l'objet, par leur propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A du CGI, à l'exclusion des prestations d'entretien.

L'exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000€ par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Exposé des motifs

Lors de sa séance en date du 04 juin 2026, le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de ce dispositif, en instaurant l'exonération à hauteur de 50 %. Néanmoins, une erreur matérielle a été constatée dans la délibération initiale, qui mentionnait une date d'application à compter de l'année 2026 alors que les conditions légales (art 1639 A bis du CGI) imposent que cette mesure soit adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

En conséquence, il convient d'adopter une délibération modificative en fixant la date d'application de l'exonération à compter de l'année 2027, tout en maintenant les autres dispositions initialement adoptées.

L'objectif poursuivi est d'améliorer la performance énergétique globale des logements anciens en incitant certains propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie. Cette mesure s'inscrit dans l'action de la municipalité en faveur de la transition énergétique. Elle contribue également au développement d'un habitat de qualité, favorable au bien-être des habitants.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1383-0 B, 278-0 bis A et 1639 A bis ;**
- **Vu la délibération du 4 juin 2026 n°2026/JUIN/74 et intitulée « *Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur de la performance énergétique des logements* » ;**
- **Vu l'avis de la commission municipale Affaires générales, Finances et Relations extérieures du territoire en date du 23 juin 2026 ;**
- **Considérant que la délibération initiale du 4 juin 2026 a fixé par erreur la date d'application de l'exonération à compter de l'année 2026, alors que la date d'application prévue était en réalité l'année 2027 ;**
- **Considérant la nécessité de rectifier cette erreur pour assurer la sécurité juridique de la mesure et son alignement avec les dispositions du CGI et les objectifs fixés par la commune ;**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE DE MODIFIER la délibération du Conseil municipal n°2026/JUIN/74 en date du 4 juin 2026, comme suit : la date d'application de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de la performance énergétique des logements est fixée à compter de l'année 2027 ;**
- **MAINTIENT l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50 % pour une durée de 3 ans, concernant les logements achevés depuis plus de dix ans avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable et ayant fait l'objet de dépenses d'équipements destinées à économiser l'énergie ;**
- **AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire et à réaliser les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.**

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTES
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)
(Délibération n°2026/JUIL/87)

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

Contexte

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du Conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ♦ Considérant la mutation interne de deux agents qui assuraient les fonctions d'ATSEM au sein des écoles maternelles de la ville sur le grade d'agent territorial spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles ;
- ♦ Considérant la nécessité d'assurer leurs remplacements ;
- ♦ Considérant l'utilité de créer les postes visés sur le grade d'agent territorial spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles ;
- ♦ Considérant les missions liées aux postes et notamment :
 - assurer l'assistance du personnel enseignant ;
 - assurer l'accueil et l'accompagnement des enfants ;
 - assurer la surveillance, l'hygiène et la sécurité des enfants.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2026 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE la suppression des postes suivants :

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATEGORIE	QUOTITE	MOTIF
Agent-territorial-spécialisé-principal-de-1 ^{re} -classe-des-écoles-maternelles	2	Médico-sociale	C	35/35 ^{ème}	Mutation-interne

- DÉCIDE DE CRÉER, parallèlement, les postes suivants :

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATEGORIE	QUOTITE	MOTIF
Agent-territorial-spécialisé-principal-de-2 ^e -classe-des-écoles-maternelles	2	Médico-sociale	C	35/35 ^{ème}	Recrutement

➤ **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;

➤ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est mis à jour en conséquence ;

➤ **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

9

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE SUITE À LA RÉUSSITE À UN CONCOURS CHARGÉ DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION

(Délibération n°2026/JUIL/88)

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

Contexte

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du Conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ♦ Considérant qu'un agent de la collectivité, actuellement titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, a réussi avec succès le concours de rédacteur territorial et qu'il exerce les fonctions de chargé de recrutement et de formation au sein du pôle ressources humaines et développement des compétences,
- ♦ Considérant les missions du poste et notamment :
 - assurer l'organisation du processus de recrutement ;
 - participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de formation ;
- ♦ Considérant que ces missions correspondent à celles dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- ♦ Considérant que cette évolution statutaire permettra de reconnaître les compétences de l'agent et d'assurer une meilleure adéquation entre son grade et les responsabilités qu'il exerce ;

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales,**
- **Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 411-8 ;**
- **Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;**
- **Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2026 ;**
- **Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

➤ **DÉCIDE la suppression du poste suivant, à compter de la date de nomination de l'agent dans le nouveau poste :**

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATEGORIE	QUOTITE	MOTIF
Adjoint-administratif-principal-de-1 ^{re} -classe	1	Administrative	C	35/35 ^{ème}	Réussite-à-concours

➤ **DÉCIDE DE CRÉER, à la même date, le poste suivant :**

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATEGORIE	QUOTITE	MOTIF
Rédacteur-territorial	1	Administrative	B	35/35 ^{ème}	Réussite-à-concours

➤ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est mis à jour en conséquence ;

➤ **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

10

RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

(Délibération n°2026/JUIL/89)

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

Contexte

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite ;
- envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents ;
- participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur.

Exposé des motifs

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants ainsi que les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à accomplir toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service-d'accueil-de-l'apprenti	Fonctions-de-l'apprenti	Diplôme-ou-titre-préparé-par-l'apprenti	Durée-de-la-formation
Pôle-Numérique	Technicien-systèmes-et-réseaux	Formation-niveau-4-ou-5 (Systèmes-et-réseaux)	2-ans

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention à conclure avec le Centre de Formation d'Apprentis, et à réaliser les formalités afférentes.
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au chapitre 012.

11

CONVENTION DE PARTENARIAT À CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL : SESSIONS DE FORMATION BAFA/BAFD DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

(Délibération n°2026/JUIL/90)

Rapporteur : Anne-Laure LE BORGNE

Contexte

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée en 2025 pour 5 ans, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF) s'engage à prendre en charge pour la Communauté d'Agglomération du Sicoval des sessions de formation BAFA et/ou BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur / Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur).

A compter de l'année 2026, cela représente un montant plafonné à 350 € par session.

Ces formations s'adressent à la fois aux agents communaux, aux agents de la direction des politiques éducatives du Sicoval, ainsi qu'aux jeunes du territoire via l'Info Jeunes - dispositif 1^{er} job.

La CAF accepte que le Sicoval en fasse bénéficier aux personnels des communes.

Exposé des motifs

Via une convention de partenariat afférente, le Sicoval propose à la commune de lui communiquer les coordonnées des organismes de formation, de payer à l'organisme de formation - retenu d'un commun accord - le montant des sessions de formation et à demander le versement du bonus territoire en fin d'année auprès de la CAF.

La commune s'engageant à inscrire ses agents sur les sessions souhaitées et à régler le reste à charge dès réception de la facturation émise par le Sicoval, une fois déduite la subvention de la CAF.

Il est donc proposé de conclure la convention de partenariat pour l'année 2026, renouvelable une fois par accord expresse et écrit des parties pour la même durée.

Décision

- **Vu le Code civil, et notamment son article 1134 ;**
- **Vu l'article II/B.4 des statuts du Sicoval, relatif à la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;**
- **Vu la convention Territoriale Globale (CTG) signée en 2025 entre la Caisse d'allocations familiales et le Sicoval ;**
- **Vu le projet de convention de partenariat relatifs aux formations BAFA-BAFD à conclure entre le Sicoval et la commune ;**
- **Vu l'avis de la commission municipale Affaires générales, Finances et Relations extérieures du territoire en date du 23 juin 2026 ;**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat sessions de formation BAFA-BAFD à conclure avec la Communauté d'agglomération du Sicoval, telle que présentée ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document afférent à ce dossier notamment lié au renouvellement et à réaliser les formalités utiles ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6184 du budget principal 2026.

12

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme LE MAIRE

Contexte

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est informé des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du même code et des délégations consenties au Maire par délibération de l'assemblée délibérante n°2026/AVR/14 en date du 16 mai 2026.

Relevé de l'information

Le conseil municipal prendra acte du relevé des décisions exposé tel qu'il suit

Nature	Titre	Objet	Date de signature	Montants TTC	Durée	Précisions utiles
Marché	Motorisation du toit de la piscine Jany	Travaux	14/05/2026	42 960 €	1 semaine	Concerne la découvrabilité de la piscine Alex Jany
Marché	Menuiserie des bâtiments communaux situés aux 8 et 12 allées des Jasmin	Travaux	28/05/2026	30 600 €	Non spécifiée	Travaux de menuiserie pour les 2 bâtiments précités (ext/fenêtres) Site 8 allée Jasmin : 18 000 € TTC Site 12 allée Jasmin : 12 600 € TTC
Marché	Menuiserie pour un bâtiment communal situé Place Marnac	Travaux	28/05/2026	11 528,03 €	Non spécifiée	Travaux de menuiserie pour un bâtiment sis 10 Bis place Marnac (ext/fenêtres)
Marché	Réfection d'étanchéité complète de la toiture du club de Padel Garona	Travaux	28/05/2026	63 881, 40 €	Non spécifiée	Travaux de réfection d'étanchéité de la toiture du club de Padel Garona
Marché	Climatisation de la salle du Conseil municipal	Travaux	29/05/2026	26 390, 99 €	Non spécifiée	Travaux concernant l'installation d'une climatisation
Marché	Climatisation d'un bâtiment communal	Travaux	08/06/2026	22 649, 63 €	1 semaine	Travaux concernant l'installation d'une climatisation sur un bâtiment communal sis 10 bis place Marnac
Marché	Construction d'un préau en bois	Travaux	08/06/2026	16 281 €	Non spécifiée	Travaux de construction d'un préau en bois pour le groupe scolaire Angela Davis

13

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet



Mme LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 2 juillet 2026 est épuisé.
Elle déclare la séance close à vingt-et-une-heure.

Feuillet de clôture

Séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2026

Délibérations étudiées : n°2026/JUIL/80 à n°2026/JUIL/90

- 2025/JUIL/80 : Fixation des tarifs municipaux - années 2026/2027
- 2025/JUIL/81 : Création de la Commission communale d'accessibilité
- 2025/JUIL/82 : Avis sur les dérogations au travail du dimanche pour les commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2026 – calendrier modificatif
- 2025/JUIL/83 : Prise en charge des frais de garde ou d'assistance engagés par les conseillers municipaux
- 2025/JUIL/84 : Création de poste – directeur général adjoint des services - Cohésion sociale et services à la population
- 2025/JUIL/85 : Création de poste – directeur de la médiathèque municipale Simone de Beauvoir
- 2025/JUIL/86 : Délibération modificative portant rectification de la date d'application de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de la performance énergétique des logements
- 2025/JUIL/87 : Suppression et création de postes - agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- 2025/JUIL/88 : Suppression et création de poste suite à la réussite à un concours – chargé de recrutement et de formation
- 2025/JUIL/89 : Recours au contrat d'apprentissage
- 2025/JUIL/90 : Convention de partenariat à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval : Sessions de formation BAFA/BAFD dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Le Maire
Sylvie BROT

Le secrétaire de séance
Christophe CHAPPAT